

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 1908.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi tendant à l'abro- gation de l'article 298 du Code civil.

(Voir le n° 66, session de 1904-1905, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; BRAUN, le Comte GOBLET D'ALVIELLA,
le Baron ORBAN DE XIVRY, WIENER et PICARD, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il s'agit d'abroger l'article du Code Napoléon *qui empêche, après divorce, l'époux coupable d'adultère de jamais se marier avec son complice.*

Les développements donnés par M. Wiener à sa proposition de loi énumèrent à peu près tous les arguments à l'appui de cette mesure.

Les voici résumés :

1° Il y a actuellement tendance de notre législation nationale à favoriser les mariages mettant fin à des situations irrégulières ;

2° La prohibition de l'article 298 amène des conséquences immorales : concubinage entre des complices et, par conséquent, continuation du scandale, — prétexte légal de refus de mariage fourni au séducteur ;

3° Situation déplorable et irréparable des enfants nés des relations illicites ;

4° Hésitation et contradiction entre les auteurs mêmes de l'article lors de sa confection en 1803 et transaction bizarre entre eux sur une matière qui est d'ordre public ;

5° Insuffisance du motif social alors invoqué pour justifier la prohibition : prétendue mesure préventive contre l'adultère ;

6° Préservation plus efficace résultant de l'abrogation par la crainte du mariage que ressentiront certains séducteurs ;

7° Possibilité de tourner la prohibition en contractant mariage dans un pays étranger où elle n'existe pas;

8° Droit comparé : abolition de la prohibition en France et en Suisse, — inexistence en Angleterre, — atténuation en Suède, en Allemagne et en Autriche.

À cette série on peut ajouter :

9° Habitude que prennent nos tribunaux d'abolir en fait et indirectement l'article 298 en s'abstenant de nommer le complice.

En se plaçant à un point de vue général conforme aux mœurs et aux idées actuelles, ce qui doit être l'aliment d'une bonne loi s'appuyant sur des réalités et non sur des conceptions purement idéologiques, il semble qu'on peut dire que l'opinion publique de notre temps, loin d'être contraire au mariage dans le cas en question, l'impose comme un devoir de loyauté au séducteur. C'est notamment ce que disent pour l'Angleterre les auteurs cités par M. Wiener : « On est réputé manquer à l'honneur lorsque après avoir séduit une femme mariée on ne répare pas sa faute en l'épousant. »

Il est à remarquer qu'à l'époque où fut rédigé l'article 298, commencement de 1803, on n'était pas encore guéri en France de la manie de moralité déclamatoire qui avait été une des spécialités des années révolutionnaires. On se payait volontiers de grands mots sans que le plus souvent la réalité y correspondît. La phrase de Savoie-Rollin au Tribunat est caractéristique à cet égard. « Prohibition salutaire, disait-il, que commande l'honnêteté et qui peut-être, en menaçant d'avance la femme prête à succomber, la retiendra par l'idée affreuse qu'elle ne sera jamais la compagne avouée de celui qui l'a séduite. »

Quand on considère les passions humaines, il est vraiment puéril de supposer, pour en faire la base d'une loi rigoureuse, que, sauf rare exception, la femme qui commet un adultère est sous le coup de pareille terreur *affreuse*, quelque salutaire qu'elle puisse paraître fût-ce à un Tribun.

Votre Commission, par 4 voix contre 2, vous propose l'adoption de la Proposition de Loi.

Le Rapporteur,
EDMOND PICARD.

Le Président,
EMILE DUPONT.